

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRESIDENT DU 13 AOUT 2010

En cause R.V. (I) c/ Gouverneur de la
Banque de Développement du Conseil de l'Europe

EN FAIT

1. Le réclamant, M. R. V., est un agent permanent de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe depuis le 15 juillet 1996 et, après évolution de son poste, il exerce actuellement les fonctions de Directeur de l'Administration Générale.

En juillet 2001, le réclamant s'était vu confier la responsabilité de la Direction des Ressources Humaines, en sus de la responsabilité du Service de la Communication. D'autres fonctions ont ensuite été rattachées à la Direction du réclamant et son poste a ainsi évolué peu à peu vers le poste qui est actuellement le sien.

2. Au moment de la décision attaquée, six services relevaient de la responsabilité du réclamant : le département des Ressources Humaines, le contrôle de gestion, le service communication et documentation, le département sécurité et moyens généraux, le service missions et le service relations institutionnelles.

3. Par une décision du 21 juin 2010, le Gouverneur de la Banque a décidé de retirer au réclamant les fonctions de gestion et de direction des Ressources Humaines pour séparer le département des Ressources Humaines de la Direction de l'Administration Générale et de l'ériger en une Direction autonome.

4. Le réclamant considère que les « fonctions Ressources Humaines sont le cœur de son métier ».

5. Le 19 juillet 2010, le réclamant introduisit une réclamation administrative.

6. Par un courrier, daté du 29 juillet 2010, parvenu au greffe du Tribunal par message électronique le même jour et en original le 3 août 2010, le réclamant saisit le

Président du Tribunal Administratif d'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'acte administratif du 21 juin 2010.

7. Le 4 août 2010, le Gouverneur a soumis ses observations quant à la requête de sursis.

8. Le 6 août 2010, le réclamant a déposé ses commentaires en réponse.

EN DROIT

9. Aux termes de l'article 59, paragraphe 9 (anciennement paragraphe 7), du Statut du Personnel tel qu'applicable aux agents de la Banque, une requête de sursis à l'exécution de l'acte contesté peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ». Selon la même disposition, le Gouverneur doit, « sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président du Tribunal Administratif ait, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête ».

10. Le réclamant a introduit sa requête de sursis pour obtenir le sursis à l'exécution de l'acte administratif du 21 juin 2010. Il est de l'avis que l'exécution de cette note est susceptible de lui causer un grave préjudice difficilement réparable tant sur le plan professionnel que sur le plan de la santé physique et morale.

11. Pour le réclamant, d'un point de vue professionnel, il est incontestable que, de par cette décision, il perd de sa crédibilité professionnelle en interne comme en externe.

Quant à la crédibilité interne, il affirme que la réduction de la Direction de l'Administration Générale à une collection restreinte de Services et de Départements désormais déconnectés de leur élément fédérateur (à savoir la gestion et la direction des Ressources Humaines) lui pose un problème de crédibilité évident. Pour lui, la dislocation soudaine et non motivée (étonnamment qualifiée par le Gouverneur de « modernisation ») d'un ensemble cohérent est une atteinte directe à l'architecture de ses responsabilités. Pour le réclamant, ce qui reste de sa Direction est désormais un ensemble déstructuré, propice à un démantèlement supplémentaire dont on peut légitimement se demander s'il n'est pas d'ores et déjà programmé par l'auteur de l'acte administratif incriminé.

Au sujet de la crédibilité externe, le réclamant affirme que, du jour au lendemain, il a été exclu d'un édifice patiemment construit par ses soins, de coopération avec des institutions financières internationales et avec le Conseil de l'Europe, de solidarité et de crédibilité accrues au bénéfice de la Banque. Il ajoute que des réunions auront lieu dans les prochaines semaines. Le préjudice qui résulterait de l'exécution de l'acte administratif incriminé risquerait dès lors d'être très rapidement irréparable.

12. Quant au préjudice de santé, le réclamant affirme que la décision de lui retirer la fonction Ressources Humaines, sans aucune concertation préalable et dans des conditions pour le moins brutales a clairement eu un effet dévastateur sur lui qui est très affecté par cet acharnement et ce désaveu public et qui a dû être arrêté en raison de son « état d'épuisement professionnel et de poussées hypertensives ». Depuis lors, c'est un épisode dépressif majeur qui a été médicalement constaté.

13. En ce qui concerne le caractère difficilement réparable du préjudice, le réclamant met en exergue que l'exécution de l'acte contesté ne lui permet plus d'exercer dignement ses responsabilités. Pour lui, la Direction de l'Administration Générale se trouve réduite à un ensemble mal structuré du fait de la disparition de son élément central. On peut même s'interroger si cette déstructuration n'est pas annonciatrice d'autres mesures plus radicales à venir, qu'elle tend simplement à faciliter.

Selon le réclamant, sa crédibilité professionnelle peut encore être épargnée si un sursis est prononcé. Son autorité morale au sein de la Banque, aujourd'hui sérieusement écornée, doit être restaurée. Il ajoute que sa crédibilité vis-à-vis de ses partenaires extérieurs risquant d'être irrémédiablement ruinée de façon imminente, un préjudice irréparable est sur le point d'être commis. Pour lui, seul le sursis à exécuter lui permettrait de retrouver cette autorité morale et cette crédibilité externe, car laisser perdurer cette situation pendant de longs mois en l'attente de l'avis du Comité consultatif du Contentieux et la décision du Gouverneur sur la réclamation aurait des effets désastreux sur sa carrière professionnelle et sur son état de santé, d'ores et déjà sérieusement menacé.

C'est dans ces conditions que le réclamant demande au Président de prononcer le sursis à l'exécution de la décision du Gouverneur prise le 21 juin 2010.

14. Enfin, et dans le respect des dispositions de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, le réclamant rappelle que le Gouverneur est tenu de surseoir sans délai à l'exécution de sa décision du 21 juin 2010, tant que le Président n'aura pas statué sur la présente requête.

15. Dans ses observations, le Gouverneur excipe d'emblée l'irrecevabilité de la requête de sursis, car la décision contestée a été intégralement mise en application.

16. Ensuite, eu égard au rappel fait par le réclamant de son obligation de surseoir à l'exécution de l'acte contesté tant que le Président n'aura statué, le Gouverneur fait remarquer que sa décision est entièrement exécutée, mais le réclamant est en congé de maladie jusqu'au 30 août et la Directrice des Ressources humaines en vacances jusqu'au 15 août. En conséquence, le Gouverneur précise qu'il peut seulement garantir qu'il ne prendra aucune initiative relative au fonctionnement ou aux activités de ces deux directions jusqu'à la décision du Président du Tribunal.

17. Quant au bien-fondé de la requête de sursis, le Gouverneur met en exergue qu'en matière de réorganisation de la Banque, aux termes de l'Article XI – section 1 – litt. a du

Statut de la Banque, il est habilité à réorganiser à tout moment les services de la Banque pour les adapter à l'évolution de ses activités, de ses besoins et des conceptions considérées comme les « meilleures pratiques » des institutions financières internationales.

Le Gouverneur ajoute que c'est dans un contexte d'évolution permanente des structures de la Banque, qu'il a décidé d'ériger en direction autonome le Département des Ressources Humaines. En outre, aucune règle de procédure ne s'impose à lui quant à l'édiction des décisions de réorganisation interne de la Banque.

18. Au sujet des préjudices invoqués par le réclamant, le Gouverneur note quant au préjudice professionnel de « crédibilité interne » que le réclamant conserve son titre, son grade et sa rémunération ; il ajoute que le réclamant demeure à la tête d'une direction de tout premier plan comptant 23 agents ; il continue évidemment à participer au Comité de Direction Générale et, contrairement à ce qu'il laisse entendre dans sa réclamation administrative, il n'est exclu d'aucun des comités internes de la Banque auxquels il participait antérieurement. En outre, le réclamant n'a fait l'objet d'aucun désaveu de la part de son supérieur hiérarchique mais, au contraire, reçu l'hommage public du Gouverneur et du Vice-Gouverneur délégué. Dès lors, selon le Gouverneur, le réclamant ne peut raisonnablement soutenir que sa « crédibilité professionnelle interne » a été altérée par la mesure de réorganisation qu'il conteste.

19. Quant à la « crédibilité professionnelle externe », le Gouverneur soutient que les membres des réseaux professionnels auxquels participe la banque ne peuvent pas se comporter comme s'ils étaient « propriétaires » de leur participation : celle-ci est évidemment liée aux fonctions qu'ils exercent et elle disparaît tout naturellement en cas de changement de fonctions. A cet égard, il n'est donc pas acceptable que le réclamant prétende avoir été admis « à titre nominatif » à l'un de ces réseaux.

20. De même, pour le Gouverneur, il est très singulier que le réclamant s'interroge sur les motifs qu'il devrait donner aux autres membres de ces réseaux sur le fait que, désormais, la Banque y sera représentée par un autre directeur des relations humaines. L'organigramme de toutes les organisations internationales évolue périodiquement et le réclamant n'est pas et ne sera pas appelé à se justifier d'un tel changement. Il continuera en outre à participer aux réseaux de responsables au titre de ses autres attributions. Pour le Gouverneur, il n'y a donc aucun effet appréciable sur ce que le réclamant appelle sa crédibilité professionnelle externe.

21. Ensuite, le Gouverneur soutient que le réclamant ne peut davantage arguer d'un grave préjudice de carrière future, que ce soit au sein de la Banque ou dans d'autres institutions.

22. Enfin, sur le préjudice de santé, le Gouverneur soutient que le réclamant n'apporte aucun élément à l'appui de son allégation. Le Gouverneur ajoute que, à la demande du réclamant, d'autres procédures sont en cours, à l'occasion desquelles il montrera que cette allégation est sans fondement et que le réclamant n'a fait l'objet d'aucun harcèlement moral et que, s'il évoque l'idée d'une sanction déguisée, il n'est même pas

en mesure de désigner le genre de faute qui lui serait reprochée.

23. En conclusion, pour le Gouverneur, les développements du réclamant sur son prétendu préjudice professionnel et sa gravité sont sans fondement.

Il demande donc au Président à titre principal de déclarer irrecevable la requête de sursis et, à titre subsidiaire de la rejeter.

24. Dans ses observations en réponse, le réclamant conteste que sa requête en sursis serait irrecevable et soutient que les quelques actes accomplis jusqu'à maintenant en exécution de la mesure litigieuse n'empêchent pas le rétablissement de « l'organisation fonctionnelle antérieure ». En outre, le sursis à exécution n'impacterait pas le bon fonctionnement de la Direction des Ressources humaines, car le sursis permettrait simplement de rattacher de nouveau cette direction à la Direction du réclamant. De ce fait, le sursis n'aurait donc aucune conséquence négative.

25. Quant au bien-fondé du sursis, le réclamant maintient ses arguments quant au préjudice professionnel interne et externe ; il conteste ensuite des affirmations faites par le Gouverneur sur ses arguments visant le préjudice de santé.

26. Le Président doit en premier lieu se pencher sur la question de la recevabilité de la requête de sursis.

27. Le Président reconnaît que la décision litigieuse a été déjà mise en exécution et que des mesures administratives ont été prises pour son accomplissement. Cependant, ce fait n'empêcherait pas le Président d'accorder le sursis s'il estime que ladite exécution porte préjudice au réclamant. D'ailleurs, l'article 59 du Statut du Personnel parle d'une « exécution » qui serait « susceptible de (...) causer un grave préjudice » sans préciser que l'octroi du sursis devrait intervenir avant la mise effective à exécution de l'acte administratif contesté.

Par conséquent, le Président se doit de rejeter l'exception soulevée par le Gouverneur.

28. En ce qui concerne le bien-fondé de la requête de sursis, le Président rappelle qu'il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé des griefs formulés par le réclamant dans le cadre de sa réclamation administrative, ces questions n'ayant pas à être débattues et *a fortiori* examinées dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence (cf. Ordonnance du 3 juillet 2003 du Président, paragraphe 10, dans l'affaire Timmermans c/ Secrétaire Général).

29. Le Président note que les arguments avancés par le réclamant pour affirmer l'existence d'un grave préjudice difficilement réparable s'il n'obtient pas le sursis de la décision litigieuse se basent sur trois éléments : l'existence d'un préjudice professionnel

interne à la Banque, l'existence d'un préjudice professionnel externe à la Banque et l'existence d'un préjudice de santé.

30. En ce qui concerne le premier élément, le Président constate que, même après la restructuration litigieuse, le réclamant garde son grade, son titre et sa rémunération. Certes, il ne supervise plus une direction qu'il estime importante pour ses fonctions et qu'il qualifie de « charnière d'articulation de la Direction de l'Administration Générale ». Cependant, ce fait ne saurait être de nature à justifier l'octroi d'une mesure d'urgence. En outre, dans la mesure où le réclamant indique que la décision litigieuse serait précurseur d'un démantèlement supplémentaire, le Président rappelle qu'en tout cas, il ne pourrait pas baser sa décision sur des faits qui ne sont pas avérés.

31. Quant au deuxième élément, le Président est de l'avis que la non-participation à des réunions internationales – afin d'y représenter la Banque – à la suite de la restructuration contestée ne saurait constituer un préjudice difficilement réparable. D'ailleurs, comme l'a indiqué le Gouverneur, le réclamant ne participait pas à ce genre de réunions « à titre nominatif » mais en tant que représentant de la Banque et il demeure appelé à participer à d'autres réunions de cadres supérieurs d'organisations internationales.

32. Partant, les arguments avancés par le réclamant quant à l'existence d'un préjudice professionnel ne sauraient justifier l'octroi du sursis demandé.

33. Quant au préjudice de santé, le Président note, sur la base des éléments de faits actuels qui ont été portés à sa connaissance et qu'il n'est pas nécessaire de reprendre ici dans le détail afin de ne pas empiéter sur la vie privée du réclamant, que l'exécution de la mesure litigieuse, pendant l'examen de la réclamation et du recours qui pourrait s'ensuivre, n'est pas susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable » qui justifierait le sursis de ladite mesure, le requérant pouvant solliciter une réparation pécuniaire apte à compenser le préjudice subi s'il obtient gain de cause quant au fond du contentieux.

34. Le Président rappelle qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l'article 59, paragraphe 9 (anciennement 7), du Statut du Personnel (cf. CRCE, ordonnance du Président du 31 juillet 1990, paragraphe 12, dans l'affaire Zaegel c/ Secrétaire Général ; et TACE, ordonnance du Président du 1^{er} décembre 1998, paragraphe 26, dans l'affaire Schmitt c/ Secrétaire Général, ordonnance du Président du 14 août 2002, paragraphe 16). La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation.

35. Puisque tel n'est pas le cas dans la présente affaire, il n'y a pas lieu d'accorder le sursis demandé.

Par ces motifs,

Statuant au provisoire conformément à l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, à l'article 8 du Statut du Tribunal Administratif, ainsi qu'à l'article 21 du Règlement intérieur du Tribunal Administratif,

NOUS, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Décidons

- la requête en sursis présentée par M. R.V. est rejetée.

Ainsi fait et ordonné à Berlin, le 13 août 2010.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

Le Président du
Tribunal Administratif

Luzius WILDHABER